

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE LOUANS

Compte rendu de séance

Séance du 24 Septembre 2025

L' an 2025 et le 24 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame AVRIL Anaïs, Maire.

Présents : Mme AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. VAH Jean-François, M. FOUSSIER Fabien, M. CLISSON Frédéric, M. BARON Benoist, M. AUBERT Thomas, M. DAVEAU Dimitri, Mme FINOT Hélène, M. GAUTIER Sébastien, Mme LEMAIRE Virginie-Anne, Mme MIZZI Maëlanne

Excusé ayant donné procuration : M. JULLIEN Gérald à Mme GOUGET Micheline

Excusée : Mme BERMELL Charlène

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 16/09/2025

Date d'affichage :

Acte rendu executoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé secrétaire : M. DAVEAU Dimitri

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2025
- II - Suppression des places de parking devant le vétérinaire
- III - Garage à vélos de l'école
- IV - Passage d'une partie voirie départementale sur la D50 en voirie communale
- V - Achat terrain appartenant à M et Mme BARBELIN
- VI - Droit de préemption sur le terrain / jardin à Consorts Boisvinet
- VII - Vente de bois dans les Bas de Louans
- VIII - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- IX - Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz
- X - Demande de subvention FDSR Socle pour la plateforme de l'API-Supérette

- XI - Décision modificative N°1
- XII - Demande de subvention de l'AFM Téléthon pour l'année 2026
- XIII - Organisation du 11 novembre
- XIV - Création d'un poste d'adjoint technique pour la garderie
- XV - Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- XVI - Modification du RIFSEEP
- XVII - Règlement intérieur de la commune
- XVIII - Questions diverses

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2025

Le compte-rendu de la session du 8 juillet 2025 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à la majorité des présents (12 voix "Pour" et 1 abstention).

II – Suppression des places de parking devant le vétérinaire

Suite à l'intervention de M.et Mme Chollet en début de séance, exposant son problème pour rentrer dans sa propriété avec sa voiture et pour cela, demande s'il est possible de supprimer les places de parking situées devant le vétérinaire

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la suppression des deux places de parking sur la rue principale devant le vétérinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (3 voix "Contre" 1 abstention et 9 voix "Pour").

DÉCIDE :

- la suppression d'une place de parking,
- la mise en place de 2 grosses jardinières en béton de chaque côté de la place restante, le long du trottoir,

et ce, en essai jusqu'à fin décembre en ayant au préalable prévenu les vétérinaires.

III – Garage à vélos de l'école

Début juin, au vu du nombre d'enfants qui dépose leurs vélos dans le garage à vélos, Madame la directrice de l'école de Louans propose d'installer le range-vélos sur le parking de l'école.

Au dernier conseil municipal, en questions diverses, il avait été décidé de demander aux maitresses :

- 1- De ne pas mettre le garage à vélos en dehors de l'enceinte de l'école
- 2- De ranger ce local en ôtant tout ce qui n'a pas besoin de se trouver dans cet espace
- 3- De l'agrandir de façon solide mais peu coûteuse – nous allons voir d'ici décembre pour faire les travaux.
- 4- Au vu du point 1 : non le « range-vélos » ne sera pas déplacé à l'extérieur de l'école

Madame le Maire a ressorti les plans de construction de l'école, où il est noté que c'est un garage à vélos (voir croquis en PJ).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des présents :

Que le garage à vélos, sous le préau reste UNIQUEMENT un local pour ranger les vélos des enfants comme cela était prévu dans les plans de constructions.

et

Que la proposition d'agrandissement prévue en questions diverses du dernier conseil soit respectée.

IV – Passage d'une partie voirie départementale sur la D50 en voirie communale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, les problèmes de vitesse sur la Départementale 50 au niveau des habitations du hameau « La Boule d'Or » ainsi que toutes les démarches effectuées par un habitant dont une réunion avec le STA de Ligueil.

Pour réduire la vitesse à 50 km/h de façon définitive, Madame le Maire propose de solliciter auprès du département une rétrocession d'une partie de la voirie en faveur de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **REFUSE DE SOLICITER** le département pour une rétrocession de voirie

V - Achat terrain appartenant à M et Mme BARBELIN

Dans le cadre de l'aménagement de la Place de la Gare, et au vu de l'empiètement de l'entreprise EUROVIA sur une petite partie du terrain appartenant à M et Mme BARBELIN.

La commune doit, afin de régulariser la situation, doit faire borner et ensuite acquérir cette partie de terrain de la parcelle C 620 d'une superficie d'environ 20 à 30 m² à l'euro symbolique.

Les frais de notaire afférents à cette vente sont estimés entre 200 et 250 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, **DÉCIDE** :

- D'acquérir une partie de la parcelle C 620 pour une superficie d'environ 20 à 30 m²,
- Les frais de notaire afférents à cette vente sont estimés entre 200 et 250 €.
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire
- De prévoir les sommes nécessaires au budget 2025 sur l'opération 237 "Réserve foncière"

VI – Droit de préemption sur le terrain / jardin à Consorts Boisvinet

Un certificat d'urbanisme d'information a été déposé en mairie, concernant la vente des parcelles ZH 41 et ZH 42 appartenant aux Consorts BOISVINET.

Ces parcelles étant situées en zone UI du PLU et sont concernées par une orientation d'aménagement, Madame le Maire explique qu'il est donc possible d'appliquer le droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Louans, à l'unanimité des présents, **DÉCIDE** :

- D'appliquer le droit de préemption urbain sur les parcelles ZH 41 et ZH 42;
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

VII – Vente de bois dans les Bas de Louans

Les conseillers municipaux souhaitent plus de précisions avant de pouvoir délibérer sur un prix.

VIII – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1 - de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100

où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales

2 - que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

IX – Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Madame le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance PR' = 0,70 € x L

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

X – Demande de subvention FDSR Socle pour la plateforme de l'API-Supérette

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la lettre du conseil Départemental relative à la programmation 2025 du Fonds Départemental de Solidarité (FDSR),

Vu le projet d'implantation de l'API-Supérette,

A ce titre, Madame le Maire propose de déposer auprès du Conseil Département un dossier de demande de subvention dans le cadre de Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) enveloppe « SOCLE » sur l'année 2025 ;

DEPENSES HT		RECETTES	
Plateforme	16 585.82 €	FDSR SOCLE	7 922.00 €
		Autofinancement	8 663.82 €
COUT de L'OPERATION	16 585.82 €		16 585.82 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale "SOCLE"

- **ADOPTE** le plan de financement.

XI – Décision modificative N°1

Le budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations et aux besoins effectifs de crédits.

Ainsi, les crédits accordés à l'opération 111 "Aménagement cimetière" doivent être adaptés à la réalité

du montant des marchés attribués aux entreprises et aux dépenses liés à l'enherbage du cimetière.

Il convient d'approvisionner le compte 2151 (Réseaux de voirie) opération 111 de 7 000 €, à partir du compte 2151 (réseaux de voirie) opération 129 de 7 000 € :

Article 2151 OP 129 – « Programme de voirie pluriannuel » - 7 000 €

Article 2151 OP 111 – « Aménagement cimetière » + 7 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

ADOpte la décision modificative suivante :

Article 2151 OP 129 – « Programme de voirie pluriannuel » - 7 000 €

Article 2151 OP 111 – « Aménagement cimetière » + 7 000 €

XII – Demande de subvention de l'AFM Téléthon pour l'année 2026

Monsieur Jérôme DÜRR, trésorier de l'AFM Téléthon, par courrier du 21 juillet 2025, sollicite une subvention pour l'année 2026 pour soutenir la délégation AFM Téléthon d'Indre et Loire dans son fonctionnement et dans le développement de ses différentes missions.

Madame le Maire demande à l'assemblée de voter sur le versement de cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE de :

- NE PAS VERSER de subvention à l'AFM Téléthon.

XIII – Organisation du 11 novembre

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'étant donné que le CCAS a été dissous, il s'avère nécessaire que le Conseil Municipal lui donne son accord pour la préparation du 11 novembre avec le CCCAS : l'organisation des repas, l'animation et les colis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **CHARGE** Madame le Maire avec l'aide du CCCAS pour organiser le repas, l'animation et les colis,

- **AUTORISE** Madame le Maire à encaisser les chèques de 34 euros (prix d'un repas) pour les participants payants.

XIV – Crédit d'un poste d'adjoint technique pour la garderie

L'assemblée délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L 332-9 ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} octobre 2025 d'un emploi permanent de surveillance garderie dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3/35ème.

Cet emploi a vocation à être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 9 mois compte tenu de l'augmentation des enfants à la garderie le soir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut figurant sur la grille indiciaire du grade de recrutement, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

XV – Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la titularisation d'un agent stagiaire et en fin de détachement, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent de l'gent en charge du secrétariat de mairie, à temps non complet à raison de 30/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, comme suit, à compter du 1er octobre 2025 :

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 30/35ème :

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XVI – Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux **corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints administratifs territoriaux),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des agents techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (adjoints techniques territoriaux),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	8 000 €	17 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	<i>Agent polyvalent en charge de certaines tâches administratives du secrétariat de mairie et de l'Agence Postale Communale</i>	4 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agents techniques</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents d'entretien Agents faisant fonction d'ATSEM Agent de restauration</i>	4 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le C.I.A. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 000 €	10 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 2	750 €	4 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 500 €	7 500 €
Groupe 2	750 €	4 750 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du C.I.A. :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2025_0032 en date du 03/06/2025 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 "Charges de personnel et frais assimilés" article 64118 "personnel titulaire – autres indemnités" et article 64138 "personnel non titulaire – primes et autres indemnités".

XVII – Règlement intérieur de la commune

Madame le Maire présente au Conseil municipal le règlement intérieur des agents communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE

- D'APPROUVER le règlement intérieur des agents communaux.

XVII : Questions diverses

- a) Compte rendu des travaux de voirie et curage des fossés
- b) Un foodtruck va venir le vendredi soir à partir du 26/09/2025
- c) Le panneau avec les horaires de la garderie et médiathèque a été déposé
- d) DPU vente Huot - Moreau/Tessier : 2 mètres de large sur toute la longueur
- e) Demande de M. Roulet et Mme Bénéficio : la commune n'est pas vendeur
- f) Fondation patrimoine : ne pas adhérer
- g) Courrier Préfecture sur exploitation L'EARTH VAN DE POL : le CM est OK
- h) Banque alimentaire : Maëlanne demande de l'aide pour le WE du 28/29 novembre 2025.

En mairie, le 01/10/2025
Le Maire
Anaïs AVRIL